

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée...Moié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	Six mois Un an Six mois Un an	
	31.000f. - - -	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f. 46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste - - -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2024

- 17 janvier Arrêté ministériel n° 001547 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la nommée Coline Emily Lilas FAY 1130
- 29 janvier Arrêté ministériel n° 002020 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1130
- 30 janvier Arrêté ministériel n° 002102 constatant le changement de bureau d'une association étrangère 1130
- 30 janvier Arrêté ministériel n° 002104 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1130
- 02 février Arrêté ministériel n° 002244 autorisant la création d'une association étrangère 1131
- 14 février Arrêté ministériel n° 002870 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1131
- 14 février Arrêté ministériel n° 002871 autorisant la création d'une association étrangère 1132

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2024

- 02 février Arrêté conjoint n° 002254 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 03 février 2024 1132

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

- 23 janvier Arrêté ministériel n° 001794 portant approbation des statuts de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS) 1140
- 12 février Arrêté ministériel n° 002794 MFB/DGCPT/DDP modifiant l'arrêté n° 0038752 MFB/DGCPT/DDP du 29 décembre 2023 portant ouverture d'une émission d'obligations, par Appel Public à l'Epargne sur le marché financier de l'UEMOA 1148
- 12 février Arrêté ministériel MFB/DGID n° 002796 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025572 du 28 octobre 2020 portant création, organisation et fixant les règles de fonctionnement du Programme de Modernisation de la Gestion foncière (PROMOGEF) 1149

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2024

- 08 janvier Décret n° 2024-17 portant dénomination de l'institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Thiès 1150

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2024

- 08 février Arrêté ministériel n° 002588 fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2024 1151
- 12 février Arrêté ministériel n° 002826 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction et exploitation d'une chaîne de production à Fandène, Région de Thiès, par la Société METAL SEN SA 1157

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2024

26 janvier..... Arrêté ministériel n° 001949 portant autorisation de construire un bâtiment à Rez-De-Chaussée (RDC) à usage d'infirmerie sur l'emprise du domaine public Autoroutier sis à la gare de péage de Thiaroye ; sens AIBD-DAKAR pour le compte de la Société Eiffage de la concession de l'Autoroute de l'Avenir « SECAA » représentée par le Directeur Général Monsieur Didier PAYERNE 1158

26 janvier..... Arrêté ministériel n° 001951 portant autorisation de lotir le TF n° 2660/R, d'une superficie de 02 hectares 00 are 00 centiares, sis à Niacoulrab (Banlieue de Rufisque), pour le compte de Monsieur Joao GOMES 1158

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES, DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

2024

14 février..... Arrêté ministériel n° 002969 portant création du centre secondaire de l'état civil de Tène Toubab dans la Commune de Sindia 1159

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1160

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 001547 du 17 janvier 2024 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la nommée Coline Emily Lilas FAY

Article premier. - Pour séjour irrégulier au Sénégal, il est prononcé l'expulsion du territoire, de la citoyenne française Coline Emily Lilas FAY née le 18 février 1997 à Echirolles (France), fille de Jean Yves et de Véronique MURAT.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui doit immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 002020 du 29 janvier 2024
portant Agrément d'une Organisaion Non
Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « OUR LEGACY FOUNDATION (OLF) » dont le siège se trouve à l'immeuble Oulamy, quartier Razel-Almadies, Dakar, Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'autonomisation des femmes, du leadership féminin, du renforcement des capacités, de la résilience aux changements climatiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 002102 du 30 janvier 2024
constatant le changement de bureau
d'une association étrangère**

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « LA VOIE DE LA CHARITE (SEFKAT YOLU) ».

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- *Président* : Abdullah AKGUL ;
- *Secrétaire général* : Hameth SALL ;
- *Trésorier général* : Ahmet Esat ERDOGAN.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 002104 du 30 janvier 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « INSTITUT SYNDICAL POUR LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT LAZIO APS (ISCOSLAZIO-APS) », dont le siège social est établi au 17/A, rue Giovanni Mario Crescimbeni, Rome en Italie est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but la promotion et la protection du travail descend, de la participation des travailleuses et des travailleurs aux débats démocratiques, des droits des femmes, des filles, des enfants, de l'environnement, des droits des migrants, des droits des peuples autochtones et traditionnels, de l'inclusion sociale des personnes handicapées, de la gestion durable et éthique des filières de production mondiales.

Art. 3. - Elle est établie au 114, Avenue André Peytavin, 2^{ème} étage, Immeuble Serigne Massamba MBACKE à Dakar et représentée par Monsieur Djibril SANGARA, domicilié à la villa n° 8089, Sicap Liberté 6 à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 002244 du 02 février 2024
autorisant la création d'une association
étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « AFRICAINE DE MEDIATION DE GESTION ET DE REGLEMENT DE CONFLITS », dont le siège social est établi à la villa KEBE V, rue Léo Frobenius X Avenue Cheikh Anta DIOP à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir en Afrique une vision globale et généreuse, portant sur l'éthique, la solidarité, le volontariat ainsi que l'esprit de sacrifice.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Karim HARATI : *Président* ;
- Gérard Laurent KIERZEK : *Secrétaire général* ;
- Alassane FALL : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 002870 du 14 février 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « UNIR ET AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT FRANCE (UADF) », dont le siège social est établi à la rue 13 Stalingrad, Bat 4 Appt 4131, 78800 houilles en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir toute forme d'action de développement durable en Afrique de l'Ouest particulièrement par des activités permettant un meilleur accès aux nouvelles technologies, le renforcement de l'égalité des genres, l'insertion des jeunes, l'aide au développement d'initiatives locales, l'amélioration de la sécurité alimentaire, le bien-être de la personne humaine dans son milieu et le développement d'une solidarité communautaire dans le respect de l'environnement et du bien commun ;
- de promouvoir toute forme d'action favorisant le développement économique, social, éducatif, culturel et sportif ;
- de développer des partenariats avec les collectivités territoriales nationales ou d'Afrique de l'Ouest ainsi que les acteurs de l'économie sociale et solidaire pour la mise en œuvre du développement local et la coopération décentralisée Sud-Sud et Nord-Sud ;
- de promouvoir l'émancipation sociale, la formation citoyenne et l'intégration des peuples.

Art. 3. - Elle est établie au lot n° 1436, quartier Médine, Mbour à Thiès et représentée par Monsieur Alassane MBENGUE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 002871 du 14 février 2024
autorisant la création
d'une association étrangère**

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION YOUNG BANKERS CLUB SENEGAL (Y.B.C-SN) », dont le siège social est établi à la villa Y03, Hann Maristes 2 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'informer, de sensibiliser au professionnalisme du métier de banquier et également au risque que ce métier fait courir ;
- d'assurer l'inclusion, la promotion et la vulgarisation des professions de la finance en général et de la banque en particulier à travers la valorisation des jeunes cadres ;
- d'encourager des champions du secteur mettant en avant des initiatives positives ;
- d'organiser des manifestations culturelles.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mame Modio SIBY : *Présidente* ;
- Yira Myriam COMARA SAMA : *Secrétaire générale* ;
- Sylvain NGUENANG NANA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté conjoint n° 002254 du 02 février 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 03 février 2024

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 03 février 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépot et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

**STRUCTURE DES PRIX DES
PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 03 février 2024

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 03 février 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBREFDD)	Gasoil Schélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Schélec	FO 180 CST	FO 180 BTS	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	427 439	...	527 741	...	512 469	566 025	507 809	507 809	507 809	494 931	494 931	303 301	303 301	289 125	289 125	280 574
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	...	750,000	...	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.818	...	2.227	...	2.191	2.376	2.150	2.150	2.150	2.100	2.100	1.354	1.354	1.050	1.050	1.266
FSPP	0	142 936	20 595	20 595	18 575	17 400	72 665	17 400	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PARITE IMPORTATION	430 757	...	674 645	...	542 996	588 667	545 721	600 986	528 321	535 921	537 993	522 993	345 617	339 763	331 386	325 587
																322 802
																317 036
																317 036

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période considérée	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	430 757	313 942				
SUPER	674 645	674 645	1,35300	498 629	1,33800	504 219
ESSENCE ORDINAIRE	542 996	333 249	1,37300	242 716	1,35600	245 759
ESSENCE PIROGUE	542 996	314 661	1,37300	229 178	1,35600	232 051
PETROLE	588 667	294 834	1,23300	238 732	1,22300	241 074
GASOIL	545 721	472 206	1,16000	407 074	1,15200	409 901
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire						
SENÉLEC	600 986	600 986	1,16000	518 091	1,15200	521 689
SENÉLEC	528 321	528 321	1,16000	455 449	1,15200	458 612
DISTILLAT TAG	535 921	535 921				
DIESEL	537 993	346 321				
DIESEL SENÉLEC	522 993	522 993				
FUEL OIL 180	345 617	345 617				
FUEL OIL 180 SENÉLEC	339 763	339 763				
FUEL OIL 380 BTS	331 386	331 386				
FUEL OIL 380 BTS SENÉLEC	325 587	325 587				
FUEL OIL 380 HTS	322 802	322 802				
FUEL OIL 380 HTS SENÉLEC	317 036	317 036				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 03 février 2024	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	498 629	242 716	229 178	238 732	407 074
2 BASE TAXABLE	379 235	367 137	367 137	445 617	425 620
3 DROITS DE PORTE	41 716	40 385	40 385	26 737	46 818
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	540 345	283 101	269 563	265 469	453 892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
8 BASETVA (1+3+6+7+5)	826 695	551 271	408 898	335 169	627 542
9 TVA	148 805	99 229	73 602	60 330	112 958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975 500	650 500	482 500	395 499	740 500
11 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	990 000	665 000	497 000	409 999	755 000
en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL SENELEC	FUELOIL 380 BTTS	FUELOIL 380 BTTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	346 321	522 993	345 617	339 763	331 386	325 587	322 802	317 036	535 921	595 142	540 388	
2 BASE TAXABLE	481 191	481 191	294 794	294 794	281 004	281 004	272 693	272 693	493 720	550 337	497 196	
3 DROITS DE PORTE	28 871	28 871	17 688	17 688	16 860	16 860	16 362	16 362	29 623	33 020	29 832	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	551 864	363 305	357 451	348 246	342 447	339 164	333 398	565 544	628 162	570 220	
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	589 294	400 735	370 144	385 676	355 140	376 594	346 091	602 974	665 592	607 650	
PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR												
8 MATEUR IHTVA (1+3+6)	412 622	589 294	400 735	370 144	385 676	355 140	376 594	346 091	602 974	665 592	607 650	
9 TVA	74 272	106 073	72 132	66 626	69 422	63 925	67 787	62 296	108 535	119 807	109 377	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486 894	695 367	472 867	436 770	455 098	419 065	444 381	408 387	711 509	783 399	717 027	

A compter du 03 février 2024

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 03 février 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.942
2 BASE TAXABLE	419.477
3 DROITS DE PORTE	4.195
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.942	313.942	313.942
2 BASE TAXABLE	419.477	419.477	419.477
3 DROITS DE PORTE	4.195	4.195	4.195
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	
* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	498 629	242 716	238 732	518 091
2	BASE TAXABLE	379 235	367 137	445 617	425 620
3	DROITS DE PORTE	41 716	40 385	26 737	46 818
4	PRIX EX-DEPOT	540 345	283 101	265 469	564 909
5	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6	EXONERATION DROITS DE PORTE	-41 716	-40 385	-26 737	-46 818
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	69 700	69 700
	DONT : PERÉQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	784 979	510 886	308 432	691 741
9	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	799 479	525 386	322 932	706 241
	en F cfa par hl	799 48	52 539	2293	70 624

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 03 février 2024

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	498 629	242 716	238 732	518 091
2	BASE TAXABLE	379 235	367 137	445 617	425 620
3	DROITS DE PORTE	41 716	40 385	26 737	46 818
4	PRIX EX-DEPOT	540 345	283 101	265 469	564 909
5	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-37 924	-36 714	-22 281	-42 562
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	69 700	69 700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	788 771	514 557	312 888	695 997
9	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	803 271	529 057	327 388	710 497
	en F cfa par hl	80 327	52 906	32 739	71 050

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	498 629	242 716	229 178	238 732	518 091
2	BASE TAXABLE	379 235	367 137	367 137	445 617	425 620
3	DROITS DE PORTE	41 716	40 385	40 385	26 737	46 818
4	PRIX EX-DEPOT	540 345	283 101	269 563	265 469	564 909
5	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826 695	551 271	408 898	335 169	738 559
8	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841 195	565 771	423 398	349 669	753 059
	en F cfa par hl	84 120	56 577	42 340	34 967	75 306

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 03 février 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346.321	345.617	331.386	322.802
2 BASE TAXABLE	481.191	294.794	281.004	272.693
3 DROITS DE PORTE	28.871	17.688	16.860	16.362
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	363.305	348.246	339.164
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-28.871	-17.688	-16.860	-16.362
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	383.751	383.047	368.816	360.232

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346.321	345.617	331.381	322.802
2 BASE TAXABLE	481.191	294.794	281.004	272.693
3 DROITS DE PORTE	28.871	17.688	16.860	16.362
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	363.305	348.246	339.164
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-24.060	-14.740	-14.050	-13.635
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	3788.562	385.995	371.626	362.959

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	504.219	504.219
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	245.759	245.759
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	241.074	241.074
GASOIL	M3 A 15°C	409.901	409.901
DIESEL OIL	T	346.321	346.321
FUEL OIL 180 CST	T	345.617	346.321
FUEL OIL 380 BTS	T	331.386	331.386
FUEL OIL 380 HTS	T	322.802	322.802

A compter du 03 février 2024

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.942	419.477	4.195	0	4.195	318.137	313.942
BUTANE 9 KG	T	313.942	419.477	4.195	0	4.195	318.137	313.942
BUTANE 6 KG	T	313.942	419.477	4.195	0	4.195	318.137	313.942
BUTANE 2,7 KG	T	313.942	419.477	4.195	0	4.195	318.137	313.942
SUPER CARBURANT M3 A 15°C	M3 A 15°C	504.219	383.487	42.184	38.349	3.835	546.403	542.568
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C	M3 A 15°C	245.759	371.740	40.891	37.174	3.717	286.650	282.933
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C	M3 A 15°C	232.051	371.740	40.891	37.174	3.717	272.942	269.225
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	M3 A 15°C	241.074	449.990	26.999	22.500	4.500	268.073	263.573
GASOIL M3 A 15°C	M3 A 15°C	409.901	428.576	47.143	42.858	4.286	457.044	452.758
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	521.689	428.576	47.143	42.858	4.286	568.832	564.546
GASOIL SENELEC M3 A 15°C	M3 A 15°C	458.612	428.576	47.143	42.858	4.286	505.755	501.469
DIESEL OIL T	T	346.321	481.191	28.871	24.060	4.812	375.192	370.380
DIESEL OIL SENELEC T	T	522.993	481.191	28.871	24.060	4.812	551.864	547.052
FUEL OIL 180 CST T	T	345.617	294.794	17.688	14.740	2.948	363.305	360.357
FUEL OIL 180 SENELEC T	T	339.763	294.794	17.688	14.740	2.948	357.451	354.503
FUEL OIL 380 BTS T	T	331.386	281.004	16.860	14.050	2.810	348.246	345.436
FUEL OIL 380 BTS SENELEC T	T	325.587	281.004	16.860	14.050	2.810	342.447	339.637
FUEL OIL 380 HTS T	T	322.802	272.693	16.362	13.635	2.727	339.164	336.437
FUEL OIL 380 HTS SENELEC T	T	317.036	272.693	16.362	13.635	2.727	333.398	330.671
DISTILLAT TAG T	T	535.921	493.720	29.623	24.686	4.937	565.544	560.607
KEROSENE TAG T	T	595.142	550.337	33.020	27.517	5.503	628.162	622.659
NAPHTA T	T	540.388	497.196	29.832	24.860	4.972	570.220	565.248

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 001794 du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts de la société dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS)

Article premier. - Sont approuvés les statuts de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE
DENOMMEE « AUTOROUTES DU SENEGAL »
(ADS)**

**TITRE PREMIER : FORME, OBJET,
DENOMINATION, SIEGE**

Article premier. - Forme

La société nationale « Autoroutes du Sénégal » (ADS), société de droit privé avec conseil d'administration, dont la création a été autorisée par la loi n° 2023-17 du 30 novembre 2023, est régie par :

- les dispositions de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2023 relative au secteur parapublic, au suivi du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- les présents statuts ;
- et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant cette forme de société.

La société ADS est placée sous la tutelle technique du ministère en charge des Infrastructures et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 2. - Objet social

La société « ADS » a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine autoroutier de l'Etat du Sénégal par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de rechercher des financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine autoroutier ;
- d'exploiter le patrimoine autoroutier ou, le cas échéant, assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation dudit patrimoine par tout tiers co-contractant, pour le compte de l'Etat du Sénégal ;
- d'exercer les missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de contrats de partenariat public-privé (PPP) relatifs à la gestion de tronçons autoroutiers, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine autoroutier de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures autoroutières ;
- d'assurer la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport autoroutier ainsi que l'entretien dudit réseau ;
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du réseau autoroutier ;
- de mobiliser tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale du réseau ;
- de mettre en œuvre tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport autoroutier ;
- de promouvoir la coopération internationale et le partage d'expériences dans le sous-secteur autoroutier.

Article 3. - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE NATIONALE « AUTOROUTES DU SENEGAL » en abrégé ADS.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Elle sera précédée ou immédiatement suivie en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée par décision collective des actionnaires prise conformément aux articles 21 et 22 des présents statuts, relatifs à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire seule habilitée à les modifier.

Article 4. - Siège social

Le siège social de ADS est fixé à Dakar, au Sénégal.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts, en conséquence.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, il peut être créé et installé des succursales, filiales, agences ou bureaux en tous lieux qui devront cependant faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 119 de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société prévue par la loi et par les présents statuts, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Article 6. - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard (1.000.00.000) francs CFA entièrement souscrit.

Il peut être fait apport à la société des actifs et matériels consistant en l'ensemble des infrastructures autoroutières, des biens immobiliers, des matériels, des équipements, des emprises autoroutières et installations annexes etc. se trouvant dans le patrimoine de l'Etat du Sénégal (exclusion faite de tout autre bien déjà cédé ou objet d'une concession avec un Etat ou un tiers).

Article 7. - Répartition du capital social

Le capital social est divisé en cent mille (100 000) actions d'une valeur de dix mille (10.000) francs CFA chacune, souscrites et libérées conformément aux délais fixés par l'OHADA. Les actions sont numérotées de 1 à 100.000.

Le capital social est entièrement souscrit par l'Etat. Il peut éventuellement être ouvert à d'autres personnes morales de droit public.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat du Sénégal doit être supérieure à 50% du capital social.

Article 8. - Modifications du capital social**Article 8-1. - Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut être augmenté par voie d'apports en nature ou en numéraire, par conversion avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, par incorporation de fonds de dotation, de réserves, bénéfices, primes d'émission ou primes assimilables à des réserves ou des bénéfices.

Le capital social sera augmenté selon les modalités prévues par les articles 565 à 626 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires, à peine de nullité de l'opération.

Article 8-2. - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre d'actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Le capital social pourra être réduit, selon les modalités prévues par les articles 627 à 650 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 8-3. - Procédure d'augmentation ou de réduction du capital

Les augmentations et réductions du capital social sont autorisées par décret, après avis du Comité de Suivi du Secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en délibère dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 9. - Libération des actions

Lors d'une augmentation du capital social, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraires doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un (1) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions qui cesseront, à compter du même délai, de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités prévu à l'Article 775 de l'Acte Uniforme précité.

Article 10. - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Leur propriété ainsi que les droits du titulaire résultent de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société.

En outre, les actions doivent être inscrites, au nom de leur propriétaire, dans un compte individuel tenu par la société.

A cet effet, la société doit ouvrir dans ses livres un compte titre pour chaque titulaire d'action. Ces comptes titres sont mis à jour, dès que la société a connaissance de tout changement soit sur la propriété, soit sur les droits et les restrictions y rattachées dont les actions en question peuvent être frappées. Chaque compte titre individuel mentionne notamment les indications suivantes : le numéro d'ordre du compte titre, la nature de l'opération, la date de l'opération, la date d'enregistrement de l'opération, les noms, prénoms et domicile du titulaire, le solde précédent de titres, le sens de l'opération (débit/credit), le type de l'opération, les restrictions, les références des comptes de contreparties mouvementés.

La propriété des actions résulte de l'inscription au compte titre de l'actionnaire.

Tout actionnaire peut, à tout moment, demander à la société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre de titres inscrits à son compte ainsi que les mentions portées sur ce compte.

Les opérations de transfert, de conversion, de nantissemant et de séquestration d'actions sont, en outre, enregistrées dans un registre dénommé « registre des actions », tenu à jour par la société ou une personne qu'elle habilité à cet effet.

Le registre des actions contient notamment les indications suivantes :

- 1° la date de l'opération ;
- 2° les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des actions, en cas de transfert ;
- 3° les nom, prénoms et domicile du titulaire des actions ;
- 4° la valeur nominale et le nombre d'actions transférées ou converties ;
- 5° le numéro d'ordre affecté à l'opération.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des actions peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans le registre.

Toutes les écritures contenues dans le registre des actions doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

Article 11. - Cession et transmission des actions

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 7, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées.

Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants et en assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une même action. Par conséquent, tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. - Les organes

La société ADS est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Directeur général.

Article 14. - Composition du Conseil d'Administration

La société ADS est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres.

Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires dans la limite du tiers (1/3) de ses membres, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme.

Le Président du Conseil d'Administration de ADS est nommé par décret.

Outre le Président, le Conseil d'Administration de ADS comprend :

1. le représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
2. le représentant du Ministère en charge de la Sécurité publique ;
3. le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
4. le représentant du Ministère en charge des Finances ;
5. le représentant du Ministère en charge des Infrastructures routières ;
6. le représentant du Ministère en charge des Transports routiers ;
7. le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
8. le représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
9. le représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ;
10. le représentant du personnel de ADS ;
11. l'administrateur indépendant désigné pour son expertise dans le domaine autoroutier.

Les représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par l'activité de la société.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le mandat de l'administrateur cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistant aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur général de ADS qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale ;
- le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances du Conseil d'Administration, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 15. - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre (4) fois par an.

Il se réunit obligatoirement, sur convocation de son Président, dans la ville où la société a son siège social.

De même, le tiers des administrateurs ou le Commissaire aux comptes peut adresser une demande au Président du Conseil d'Administration qui doit convoquer le Conseil dans un délai d'un (01) mois suivant cette demande.

Les convocations doivent être faites par lettre, courriels, ou tout autre moyen de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion en précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze (15) jours francs au moins avant la séance du Conseil d'Administration les documents prévus à l'article 52 de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général qui en dresse un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En outre, il est possible de tenir le conseil d'administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Dans ce cas, il ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre désigné par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication. Cette procuration est envoyée au Président du Conseil d'Administration deux (2) jours francs au moins avant la date de la réunion.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général, Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Ils mentionnent notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nom des administrateurs présents, représentés, absents et non représentés, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, le résumé des débats et interventions, les observations du Contrôleur financier ou de son représentant, les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ».

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration (ou, en cas d'absence, par l'Administrateur le plus âgé) et le secrétaire de séance. Ils sont validés lors de la séance suivante du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration doivent être transmis à la diligence du Président, aux ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Article 16.- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société, notamment :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- l'organigramme ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et alienations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunération ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationales.

Il délibère, chaque année, sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Il arrête les comptes de fin d'exercice.

Son autorisation est nécessaire pour toute convention directe ou convention indirecte entre ADS, l'un de ses administrateurs ou son Directeur général. Il en est de même pour la constitution ou le renouvellement de tous avails, cautions et garanties concernant tous engagements souscrits au nom de ADS dans les conditions prévues aux articles 438 à 449 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Il est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps ou organes de contrôle sur la gestion de ADS et délibère sur le rapport du Directeur général faisant le point sur l'application de ces directives.

Il peut instituer en son sein un comité de direction.

Il met en place des comités spécialisés chargés de l'éclairer, à titre consultatif, en matière d'audit et de rémunération. En fonction des besoins spécifiques, le Conseil d'Administration peut créer d'autres comités spécialisés.

Les indemnités du Président et des autres membres du Conseil d'Administration sont fixées par décret. Les indemnités de session des membres du Conseil ne sont pas cumulables avec celles du Président du Conseil d'Administration.

Article 17. - *Sanctions*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution crée un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. A l'issue de ce délai, un nouveau conseil d'Administration est constitué.

Le Comité d'Administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un membre du Conseil d'Administration, il peut être procédé, par décision motivée du Conseil d'Administration, à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 18. - *Le Président du Conseil d'Administration*

Le Président du Conseil d'Administration, nommé par décret, ne peut être choisi parmi les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de ADS, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Article 19. - *Le Directeur général*

La direction générale de ADS est assurée par un Directeur général qui exerce ses fonctions, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou au Conseil d'Administration.

Les attributions du Directeur général sont fixées par les dispositions des articles 487 à 490 de l'Acte Uniforme précité et de l'article 32 de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le Directeur général peut signer des contrats ou tout autre engagement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Il perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

Article 20. - *Les conventions interdites et réglementées*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux représentants permanents des administrateurs agissant à titre personnel, au Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de ADS, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou si le Directeur général de ADS est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou Directeur général.

Les conventions réglementées sont autorisées selon les conditions prévues par les articles 440 à 448 de l'Acte Uniforme précité.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE IV. - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 21. - *Dispositions générales*

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée à toute époque de l'année, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif, pour

transférer le siège social de la société dans une autre ville, sur le territoire d'un Etat, pour dissoudre par anticipation la société ou proroger la durée. Les dispositions des articles 551 à 554 sont applicables à ce type d'assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration assistent aux assemblées générales des actionnaires avec voix consultative. Ils ne participent pas à la prise de décision.

Le contrôleur financier ou son représentant ainsi que le Directeur général assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration qui préside les assemblées générales peut inviter à participer à celles-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, sous réserve d'informer le Président du Conseil d'administration de son absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Le formulaire de vote par correspondance devra être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Le vote par correspondance ne sera valide que s'il est réceptionné par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également participer à l'assemblée à distance, par visioconférence ou tout moyen de communication permettant son identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 22. - Cas d'un actionnaire unique

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par les dispositions de l'Acte uniforme et de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022.

Les décisions de la compétence des assemblées générales sont prises par l'actionnaire unique. Pour ce faire, le ministre en charge des Finances ou son délégué représente l'Etat actionnaire et détient seul le pouvoir de décision dans lesdites assemblées.

Article 23. - Convocation et lieu de réunion

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle peut également être convoquée par les ministères de tutelle ou le Contrôleur financier.

Dans les conditions fixées par l'article 516 de l'Acte uniforme précité, elle peut enfin être convoquée par le commissaire aux comptes, un mandataire ou le liquidateur.

La convocation aux assemblées d'actionnaires est faite par lettre recommandée, courriel ou tout autre moyen de communication portant mention de l'ordre du jour, adressée à chaque actionnaire quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où se situe le siège social.

Article 24. - Bureau-feuille de présence - procès-verbaux

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Conseil.

Le Président de l'assemblée désigne deux membres de l'assemblée comme scrutateurs.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être un membre de l'assemblée générale.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualités des présents.

Toute personne ayant le droit de participer aux assemblées générales peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de participer aux assemblées générales de la société.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une personne à la fois.

Cette feuille dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'Administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 25. - Quorum vote**Article 25-1. - Assemblée générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart de ses membres présents ou représentés, sur première convocation.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'« un membre, une voix » est appliqué.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 25-2. - Assemblée générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de la moitié de ses membres, présents ou représentés, sur première convocation et le quart de ses membres, présents ou représentés, sur deuxième convocation.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe « d'un membre, une voix » est appliqué.

Dans le cas où il a été procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE V. - CONTROLE ET SURVEILLANCE**Article 26. - Commissariat aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes et un suppléant remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés conformément aux dispositions de l'article 704 de l'Acte Uniforme précité.

Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions des articles 710 à 734 de l'Acte Uniforme précité.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est compétente pour la nomination des nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que ce dernier n'a pas accompli les diligences minimales, le Conseil d'Administration est tenu de proposer son remplacement à l'assemblée générale.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société et payés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - ÉTATS FINANCIERS ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**Article 27. - Exercice social**

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 28. - États financiers annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois approuvés par l'assemblée générale ordinaire, les états financiers sont transmis aux autorités de tutelle, au Contrôleur Financier et à la Cour des Comptes, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

Article 29. - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration :

- l'affectation ou l'emploi de tout ou partie de ce bénéfice ;
- le prélèvement sur ce bénéfice de toutes sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves légales non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, l'affectation ou l'emploi, de sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VII. - LE PERSONNEL

Article 30. - *Le personnel*

Le personnel de ADS est régi par les dispositions du Code du travail et des conventions collectives, à l'exception des fonctionnaires détachés, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Un accord d'établissement en définira les dispositions particulières, notamment la rémunération applicable au personnel de la société, à l'exception de fonctionnaires détachés. Les fonctionnaires en détachement bénéficieraient d'indemnité de fonction ou de la prime de technicité.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre leur traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à cet emploi tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratification annuelles au personnel de la société sont approuvées par le Président de la République.

TITRE VIII. - CONSERVATIONS - ARCHIVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31. - *Conservation - archives*

La Société ADS a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans.

Article 32. - *Dissolution - liquidation*

La dissolution de ADS entraîne sa liquidation, hormis les cas de scission et de fusion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 200 à 202 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Elle est également dissoute en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux articles 664 à 668 de l'Acte Uniforme précité.

La dissolution doit être prononcée par la loi et ne prend effet qu'à compter de la nomination du liquidateur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs des organes de gestion et de direction prennent fin à dater de la dissolution de ADS, mais elle ne met pas fin aux fonctions de l'assemblée des actionnaires.

Les opérations de liquidation ainsi que leurs contrôles s'effectuent suivant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IX. - CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Article 33. - *Contestations - élection de domicile*

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises au Tribunal compétent.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort dudit tribunal. Toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

Arrêté ministériel n° 002794 du 12 février 2024 modifiant l'arrêté n° 0038752 MFB/DGCPT/DDP du 29 décembre 2023 portant ouverture d'une émission d'obligations, par Appel Public à l'Epargne sur le marché financier de l'UEMOA

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 0038752MFB/DGCPT/DDP du 29 décembre 2023 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article premier nouveau : une émission d'obligations par Appel Public à l'Epargne est ouverte sur le marché financier régional de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) à l'effet de mobiliser un montant de Deux Cent Cinquante Milliards (250.000.000.000) de francs CFA.

Art. 2. - Il sera émis, à cet effet, les obligations d'une valeur unitaire de dix mille (10.000) francs CFA. Le remboursement sera semi-annuel, après la période de différé.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor et le Directeur général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002796 du 12 février 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025572 du 28 octobre 2020 portant création, organisation et fixant les règles de fonctionnement du Programme de Modernisation de la Gestion foncière (PROMOGEF)

Article premier. - Crédation

Il est créé, au sein de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), un programme dénommé « Programme de Modernisation de la Gestion foncière » (PROMOGEF).

Article 2. - Missions

Le PROMOGEF contribue à l'amélioration de la gouvernance foncière par une gestion du foncier plus efficace, transparente et responsable.

Il vise, en particulier, la sécurisation et la facilitation de l'accès aux droits fonciers par la simplification des procédures domaniales, cadastrales et foncières en vue d'améliorer la mobilisation des investissements privés et la croissance des recettes fiscales par une implication accrue des populations au processus de développement.

Article 3. - Organisation et Fonctionnement

Le programme comprend trois (3) organes : une Unité de gestion, un Comité de pilotage et un Comité technique.

Article 4. - Unité de gestion

L'Unité de gestion est responsable de la gestion administrative, technique et financière du PROMOGEF. Elle est chargée de l'exécution des activités du projet, conformément aux orientations du Comité de pilotage sur la base d'un plan d'actions approuvé et sous sa supervision.

Article 5. - Coordination et composition de l'Unité de gestion

La coordination de l'Unité de gestion du PROMOGEF est assurée par un Coordonnateur ayant des compétences en matière domaniale, cadastrale et fiscale. Il est nommé par le Ministre chargé des Finances.

Le Coordonnateur prépare et exécute le budget de l'Unité de gestion. Il arrête les états financiers et établit un rapport annuel d'activités.

Le Coordonnateur est assisté dans ses tâches quotidiennes par un assistant de coordination, un secrétaire et un chauffeur.

En plus du Coordonnateur, l'Unité de gestion comprend :

- la Cellule Informatique ;
- la Cellule Infrastructures ;
- la Cellule Gestion.

La Cellule Informatique est chargée du suivi des travaux du Système de Gestion du Foncier.

La Cellule Infrastructures est chargée du suivi de la réhabilitation, de la construction de Centres de Services fiscaux de la DGID ainsi que de la mise à niveau des équipements.

La Cellule Gestion est chargée de la mise en œuvre et du suivi des procédures de passation des marchés, de la tenue de la comptabilité et de la gestion des crédits du PROMOGEF.

L'Unité de gestion bénéficie du soutien d'un Consultant international recruté à cet effet.

Le Consultant international apporte également son appui au point focal stratégique de la Coopération financière dans le cadre de l'exécution du PROMOGEF, représenté par le Coordonnateur du « Projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal - PROCASEF - ».

La rémunération et les avantages du personnel de l'Unité de gestion sont fixés par décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - L'Unité de gestion, dans le cadre de l'exécution de ses missions, s'appuie particulièrement sur les agents de la DGID, nommés par note de service du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Elle peut également utiliser des agents de l'Etat mis à sa disposition ou recruter, dans la limite de ses ressources budgétaires, un personnel contractuel.

Article 7. - Ressources budgétaires de l'Unité de gestion

Les ressources de l'Unité de gestion sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les appuis des partenaires techniques et financiers ;
- des dons, legs ou libéralités reçus conformément aux textes en vigueur.

En cas de besoin, le PROMOGEF peut bénéficier d'un appui à travers le fonds d'équipement de la DGID, sur décision du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Article 8. - Comité de pilotage

Le Comité de pilotage du PROMOGEF est l'organe d'orientation et de décision. Il veille au respect des objectifs et du calendrier de mise en œuvre du programme.

Il approuve les rapports d'activités, les rapports financiers annuels et supervise la clôture du programme.

Article 9. - Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est présidé par le Conseiller technique du Ministre chargé des Finances. Son secrétariat est assuré par un représentant du Directeur général des Impôts et des Domaines. Il est composé :

- d'un (e) représentant(e) du Ministère de l'Intérieur ;
- d'un (e) représentant(e) du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- d'un (e) représentant(e) du Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances ;
- d'un (e) représentant(e) de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- d'un (e) représentant(e) de la Direction générale du Budget ;
- d'un (e) représentant(e) de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité de pilotage peut être élargi à la demande de ses membres, à toute personne et/ou structure dont la compétence dans la gestion foncière est avérée.

Article 10. - Fonctionnement du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut toutefois, au besoin, se réunir en session extraordinaire.

Les procès-verbaux des réunions sont transmis au Ministre chargé des Finances ainsi qu'aux membres du Comité de pilotage.

Article 11. - Comité technique

Il est créé un Comité technique au sein du PROMOGEF, composé d'experts désignés par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Le Comité technique est chargé du suivi opérationnel des activités de mise en œuvre du projet sur la base du plan d'actions établi par l'Unité de gestion. Il dresse le bilan technique des opérations, évalue l'avancement des travaux et fait procéder aux ajustements techniques nécessaires.

Art. 12. - Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 025572 du 28 octobre 2020 portant création, organisation et fixant les règles de fonctionnement du PROMOGEF.

Art. 13. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2024-17 du 08 janvier 2024 portant dénomination de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Né à Saint-Louis le 25 février 1919, Abdoulaye LY fit ses études secondaires à Dakar avant de poursuivre ses études supérieures à Montpellier, Paris et Bordeaux (France).

En sa qualité de citoyen français, Abdoulaye LY fut aussi mobilisé dans différents fronts en France et au Maroc pendant la Seconde Guerre mondiale. Il acquit le grade de Sergent dans l'Armée française.

Après la guerre, il reprit ses études supérieures en histoire et obtint sa thèse de doctorat ès lettres publiée sous le titre de La Compagnie du Sénégal, Présence Africaine. Il a été chercheur à l'IFAN (Institut français d'Afrique noire), devenu plus tard IFAN-Cheikh Anta Diop. Il occupa dans cet institut les fonctions de chef du département d'Histoire et de directeur adjoint. Il a été aussi responsable du Musée Historique de l'AOF.

Au plan politique, Abdoulaye LY milita d'abord au Bloc démocratique sénégalais de Léopold Sédar Senghor en 1955 et sous la bannière de ce parti, il est élu conseiller territorial. Homme de gauche, il est désigné Ministre de la Production dans le premier gouvernement de la loi-cadre en mai 1957. Après un riche parcours administratif, Abdoulaye LY prit sa retraite en 1977 et se mit au service de l'encadrement et de la formation des jeunes.

En dépit de sa retraite administrative, Abdoulaye LY poursuit sa réflexion intellectuelle avec à son actif une dizaine de publications scientifiques sur le Sénégal et sur l'Afrique.

Décédé en 2013, feu Abdoulaye LY est considéré par les historiens comme le père fondateur de l'école historique de Dakar.

C'est en considération de toutes ces dimensions de l'homme que Monsieur le Président de la République a décidé de dénommer l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Thiès, « Institut supérieur d'Enseignement professionnel Abdoulaye LY (ISEP-Abdoulaye LY) ».

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2012-670 du 04 mai 2012 portant création et fixant le statut, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Article premier.- L'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Thiès est dénommé « Institut supérieur d'Enseignement professionnel Abdoulaye LY (ISEP- Abdoulaye LY) ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

Arrêté ministériel n° 002588 du 08 février 2024
fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2024

**TITRE PREMIER. - DE L'OUVERTURE ET
DE LA FERMETURE DE LA CAMPAGNE
D'EXPLOITATION FORESTIERE**

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2024, pour les produits contingentés, est ouverte du 1^{er} Février au 31 octobre 2024.

a) Les coupes de bois pour la carbonisation dans les parcelles s'arrêteront le 31 mai 2024 et la délivrance des permis de coupe de charbon de bois s'arrêtera le 31 octobre 2024.

b) Pour les autres produits contingentés, la délivrance des permis de coupe, d'une durée de validité de deux mois, s'arrêtera le 31 mai 2024.

c) Durant les mois de juin, juillet, août et septembre 2024, seules les opérations de façonnage du bois d'œuvre, de service et d'artisanat, de confection de meules, de carbonisation et d'évacuation des produits sont autorisées.

Art. 2. - Les coupes, les opérations de façonnage et la confection de meules sont interdites du 1^{er} août au 31 octobre 2024.

Art. 3. - Une période de repos végétatif de deux mois, août-septembre, sera observée partout où l'exploitation est autorisée.

**TITRE II. - DE LA CATEGORISATION DES
PRODUITS FORESTIERS CONTINGENTES**

Art. 4. - Les produits forestiers contingentés sont le charbon de bois, le bois d'œuvre, le bois de service et le bois d'artisanat.

Art. 5. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie dans la base de données du SIEFP (Système d'Information Ecologique Forestier et Pastoral).

Art. 6.- Le bois d'œuvre provient des espèces partiellement protégées ou non protégées et utilisées dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres, du kapokier (*Bombax costatum*), du caïlcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Alzelia africana*), du poirier du Cayor ou « Dimb » (*Cordyla pinnata*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Il est subdivisé en deux catégories :

- le bois d'œuvre exploité par les scieries et utilisé dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie. Les diamètres minima d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

- les sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Tambacounda et Kédougou. Les diamètres d'exploitabilité sont inférieurs à ceux spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 7. - Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de « crinting », les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 8. - Le bois à usage d'artisanat regroupe :

- *d'une part* : les palmiers et rôniers morts, les sujets (pieds) des espèces utilisées pour la confection de pirogues ;

- *d'autre part* : le bois débité, à une longueur ne dépassant pas 1,5 m, issu de sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

TITRE III. - DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION

Art. 9. - Sur instructions du Président de la République, l'exploitation forestière des produits contingentés est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans la Région de Ziguinchor et, hormis le charbon de bois et le bois de service, cette suspension s'applique aux autres produits contingentés dans les régions de Kolda et Sédiou.

A l'exception de ces trois régions, elle est autorisée dans toute formation forestière dont le plan d'aménagement validé par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat le prévoit.

a) Les possibilités des forêts mentionnées dans des plans d'aménagement validés et approuvés en cours de campagne s'ajouteront à celles figurant dans le présent arrêté. Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols en informera, le cas échéant, les Inspections régionales des Eaux et Forêts (IREF) et les autres acteurs intéressés par note de service.

b) Les modalités d'exploitation par les populations riveraines et les organismes d'exploitants forestiers seront définies dans le titre IV du présent arrêté.

Art. 10.- Les différents produits contingentés sont précisés comme suit :

- Pour les régions ouvertes à l'exploitation :

Régions	Produits contingentés
Tambacounda	charbon de bois, bois d'artisanat, panneaux de crinting, sujets morts d'espèces de bois d'œuvre utilisés par les artisans/menuisiers.
Kolda et Sédiou	charbon de bois, panneaux de crinting, tiges de bambou
Kédougou	panneaux de crinting, tiges de bambou, sujets morts d'espèces de bois d'œuvre utilisés par les artisans/menuisiers, palmiers et rôniers morts.
Kaffrine, Kaolack et Fatick	charbon de bois.

TITRE IV. - DES PROCEDURES POUR LA PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS

Art. 11. - Hormis les autorisations de carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées ou collectives, la production de charbon de bois est exclusivement autorisée dans les forêts aménagées.

Art. 12. - Dans les forêts de terroir aménagées dont la gestion relève de la compétence des Collectivités territoriales, la possibilité est exploitée par :

- les Groupements d'Intérêt Économique (GIE) de blocs regroupant les producteurs locaux provenant des villages riverains des forêts aménagées ;

- les organismes d'exploitants forestiers par le biais, soit d'une contractualisation avec les collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication.

Art. 13. - Dans les forêts classées aménagées dont la gestion relève de la compétence du Service forestier, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier soit par le biais d'une contractualisation avec les collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication ou par concession.

Art. 14. - Dans chaque forêt aménagée relevant d'une ou plusieurs communes des régions de Tambacounda, Kolda et Sédiou, les quantités de charbon de bois mises en contractualisation sont déterminées lors des négociations entre l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) et le(s) Maire(s) concernés.

Les dispositions du Manuel des procédures administratives et financières des aménagements participatifs sont appliquées.

Art. 15. - Au préalable, chaque Structure locale de Gestion des Forêts (SLGF) propose au Maire les quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales sur la base du niveau d'exécution de la campagne antérieure dûment attestée par le Chef d'Inspection Régionale des Eaux et Forêts (IREF).

Art. 16. - Déduction faite des quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales regroupées en GIE au niveau des blocs, le reste de la possibilité est alloué aux organismes des exploitants forestiers conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 17. - Les modalités d'exploitation de cette partie de la possibilité sont consignées dans un protocole d'accord signé entre le Maire et le Président de l'UNCEFS. Il est visé par le chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts.

a) Une discrimination positive sur l'allocation de la quantité initiale sera accordée, aux coopératives qui ont beaucoup plus de membres que les GIE des exploitants forestiers ;

b) La signature desdits protocoles d'accord doit intervenir au plus tard 45 jours après la signature du présent arrêté.

Art. 18. - Sur la base des réalisations de la campagne d'exploitation forestière précédente, l'IREF, pour chaque forêt aménagée, propose une affectation d'organismes d'exploitants forestiers aux Maires concernés, tirés de la liste des organismes d'exploitants forestiers agréés par le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique. A chaque organisme, on affecte une quantité minimale de 400 quintaux de charbon de bois. Cette répartition est récapitulée et consolidée au niveau régional.

Art. 19. - Des évaluations seront faites au niveau des parcelles exploitées pour apprécier la performance technique des organismes affectataires et des populations locales. La délivrance des permis se fait au regard des résultats d'évaluation.

a) La performance est évaluée sur la base du niveau d'exécution de la part de possibilité allouée, le respect des prescriptions techniques des plans d'aménagement, le respect des modalités d'exploitation (non-utilisation des sourghas pour les producteurs locaux, respect du nombre de sourghas pour les organismes, non-utilisation de la tronçonneuse etc ...).

b) Au niveau régional, sous l'impulsion de l'IREF, la Commission d'évaluation comprenant le chef de secteur, le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le représentant du Maire, le surveillant de bloc et le Président de la SLGF devra effectuer au moins 2 missions avant les missions nationales conduites par la Division Aménagement et Productions Forestières (DAPF).

Lors de chaque mission, une fiche d'évaluation de l'exploitation des possibilités par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers sera remplie par le chef de brigade. Toutefois, elle doit être signée au moins par le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le surveillant général, le Président de la SLGF qui disposent chacun d'une copie.

c) La fiche renseignera sur les quantités de produits exploités (charbon, bois coupé, meules etc.) par chaque acteur mais également les indicateurs de performance dans l'exploitation des possibilités (respect des règles de coupe, respects des niveaux de prélèvement, utilisation de la meule Casamance, etc.).

Pour éviter un double comptage, les parterres de bois ne seront comptabilisés qu'à la 2^{ème} évaluation.

d) Au niveau national, la DAPF conduira une première mission, au maximum, trois mois après le début de la campagne pour évaluer l'effectivité du démarrage de l'exploitation par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers et le respect des prescriptions techniques. Une deuxième mission d'évaluation de la performance technique des GIE de blocs et des organismes d'exploitants forestiers dans toutes les zones d'exploitation aura lieu au plus tard le 31 juillet 2024.

Toutefois, l'évaluation des produits des chantiers peut se faire au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation.

e) Ces missions nationales seront mises à profit pour discuter avec les équipes régionales sur la base des rapports produits et visiter quelques parcelles de coupe pour s'assurer du respect des prescriptions techniques.

f) A l'issue de l'évaluation, une liste rouge des organismes et des GIE de blocs non-performants est arrêté.

g) Sur proposition de l'IREF, les quantités précédemment allouées dans les protocoles peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des niveaux de performance.

Art. 20. - Sont agréés des organismes pouvant être intéressés par l'allocation de la ressource forestière pour la production de charbon de bois par le biais de la contractualisation.

Art. 21. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Tambacounda et Sédiou se chiffrent à 681 759,32 m³. Ce volume correspond à 1 059 317,634 quintaux si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

- La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes et en quantités de charbon de bois au titre de la campagne 2024, sur la base de 101 kg pour un stère de bois anhydre, et un stère pour 0,65 m³ se trouve en annexe 2.

Art. 22. - Le fichage, l'établissement des cartes et l'installation des sourghas par les organismes d'exploitants forestiers doivent intervenir au plus tard le 30 avril 2024. L'IREF fournit un rapport d'installation des producteurs et des organismes d'exploitants forestiers au 30 avril 2024. Passé ce délai constaté dans le rapport fourni par l'IREF, l'organisme ne pourra plus le faire sauf autorisation expresse du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 23.- Afin de pouvoir identifier les membres de GIE de blocs intervenant dans la production, il est délivré, conformément au profil local défini dans le Manuel de procédures administrative et financière, une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage.

Art. 24. - L'établissement des cartes de producteurs doit également être fait au plus tard le 31 mars 2024. Passé ce délai, la délivrance de nouvelles cartes n'est pas autorisée.

Art. 25. - L'utilisation de la main d'œuvre (sourghas) étant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers professionnels, détenteurs de la carte professionnelle. Toutefois, l'utilisation de « substituants » est permise pour les femmes et les personnes vivantes avec un handicap, membres des GIE de producteurs locaux. Ces substituants doivent impérativement justifier d'une formation en techniques de coupe et de carbonisation.

Afin d'éviter l'usage abusif de cette disposition, les IREF doivent identifier, avant le démarrage des coupes, les membres des GIE de bloc voulant recourir à des substituants et, durant l'exploitation, veiller à l'établissement et la mise à jour du registre des producteurs locaux.

Art. 26. - Le nombre de sourghas à ficher pour chaque organisme d'exploitants forestiers est fait sur la base du taux de productivité de 200 quintaux de charbon de bois par sourgha.

Art. 27. - L'utilisation de la tronçonneuse en vue de la production du charbon de bois est interdite.

Art. 28. - La soumission pour la production du charbon par le biais de la vente de coupe par adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés par le cahier des prescriptions pour la vente de coupe par adjudication. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 29. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- délimitation et matérialisation (peinture, pare-feu) des parcelles de coupe par la SLGF avec le soutien technique du Service forestier ;
- installation dans les parcelles de coupe par le Maire et le Service forestier, des producteurs locaux des GIE de blocs, identifiables par des cartes de producteurs et des sourghas employés par les exploitants forestiers disposant de cartes d'employés ;
- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- acquittement de la redevance forestière lors de la délivrance du permis de coupe sur la base du constat de production du charbon de bois ;
- le diamètre d'exploitabilité des espèces de bois énergie est compris entre 10 et 25 cm à l'exception de celui de la Région de Kaffrine compris entre 5 et 25cm ;
- le prélèvement autorisé est de 50 % du potentiel de bois énergie exploitable ;
- l'utilisation de la meule Casamance est obligatoire pour la carbonisation ou à défaut, tout autre procédé ayant un meilleur rendement pondéral.

TITRE V. - DES TITRES D'EXPLOITATION

(permis de coupe, de dépôt et de circulation)

Art. 30. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont établis par l'agent des Eaux et Forêts, gérant de caisse intermédiaire de recettes, sur présentation du constat de production délivré à l'organisme d'exploitants forestiers ou à l'organisation des producteurs locaux par le surveillant de bloc à la suite de la mission d'évaluation des productions.

Art. 31. - Les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, du permis de dépôt, de la quittance de vente de saisie ou des autorisations exceptionnelles.

Art. 32. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 75 jours dans les zones non aménagées et 45 jours en zones aménagées ;
- permis de dépôt : sept mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;
- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation de la durée de validité du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art. 33. - Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicule de transport ou par immobilisation pour cas de force majeure indépendante de la volonté du chauffeur, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

a) Les camions transportant du bois (de chauffe, d'artisanat, de service) ou du charbon de bois à destination de la Ville de Dakar doivent obligatoirement passer par le Poste de contrôle de Bargny pour obtenir un laissez-passer.

b) Le laissez-passer est uniquement utilisé pour la gestion des entrées de produits à Dakar. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 34. - Dans les zones aménagées et non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de dépôt ou de circulation est fixé comme suit :

Produits	Zones aménagées	Zones non aménagées
Charbon de bois	1 jour	20 jours
Autres produits contingentés	1 jour	10 jours
Produits non contingentés	1 jour	sur appréciation de l'agent

Art. 35. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes (kg).

Art. 36. - L'évacuation de produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 37. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

TITRE VI. - DES PROCEDURES POUR L'EXPLOITATION DES AUTRES PRODUITS CONTINGENTES

Art. 38. - L'exploitation des autres produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle (en cours de validité) d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés ;
- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées organisées ;
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la vente de coupe par adjudication des ressources forestières ou bénéficiant d'une concession.

Art. 39. - Dans les zones non aménagées, l'exploitation des autres produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :

- à l'autorisation préalable du Conseil départemental après avis du Conseil municipal concerné ;
- à l'installation des organismes par le Service forestier ;
- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- au paiement préalable des redevances forestières.

Art. 40. - L'exploitation du bois d'œuvre (pieds morts) est réservée aux artisans/menuisiers affiliés à la Chambre de Métiers des régions de Tambacounda et Kédougou. Le nombre total de pieds alloués est de 600, toutes espèces confondues.

- La répartition des quotas de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers des Chambres des Métiers se trouve en annexe 3.

Art. 41. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda, Kolda, Sédihiou et Kédougou.

a) Le nombre total de panneaux de crinting et de tiges de bambou autorisé à l'exploitation est respectivement de 95.000 et 40.000 unités.

b) La répartition par région se trouve en annexe 4.

Art. 42. - L'exploitation du bois d'artisanat à usage de sculpture n'est autorisée que dans la Région de Tambacounda. Les quantités autorisées se situent à 12 560 stères. A cela s'ajoute une réserve de 1 440 stères qui sera répartie en cas de nécessité par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 43. - L'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) est suspendue dans le cadre du quota de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisé par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des Métiers des régions de Tambacounda et Kédougou.

Art. 44. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

- L'exploitation des sujets morts sur pied est suspendue. Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 45. - L'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite.

Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Kédougou peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférante. La quantité maximale autorisée est de 200 pieds.

Art. 46. - L'exploitation du bois de service dans les zones non aménagées se fait obligatoirement après fichage des employés.

Art. 47. - La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingentés (pan-neaux de crinting, tiges de bambou, bois d'œuvre réservé aux menuisiers locaux), tient compte des critères suivants :

- les régions ouvertes à l'exploitation de ce type de produit ;
- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2024 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière.

Art. 48. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différents départements et communes concernés est faite par la Commission régionale présidée par le Président du Conseil départemental du chef-lieu de région.

Sur la base d'un rapport de l'IREF, cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 49. - Dans les zones non aménagées, les maires de communes concernées fixent, avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de terroir de leur ressort.

Art. 50. - L'exploitation forestière pour toute nature de produits contingentés est arrêtée dès épuisement des quantités allouées.

TITRE VII. - DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS

Art. 51. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal font l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

- Les autorisations d'importer ne sont délivrées, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 52. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

- Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 53. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'exportation.

TITRE VIII. - DES TESTS SUR LA VENTE DE COUPE PAR ADJUDICATION

Art. 54. - L'opération test lancée lors de la campagne 2016-2017 dans les massifs forestiers de Missirah/Kothiary, Boussimbalo et Medina Salam Dingha a fait l'objet d'une évaluation pour apprécier les résultats obtenus. Dans la perspective de la poursuite et la vulgarisation de la procédure d'adjudication, un comité de suivi et de réflexion était mis en place.

Ce comité est composé du :

- chef de la DAPF ;
- conseiller en aménagement forestier du DEFCCS ;
- chef de la Division Suivi Evaluation Formation et Sensibilisation ;
- chef du Bureau Contentieux et de la Brigade nationale ;

Il avait pour mission de :

- mettre en œuvre les recommandations de la mission d'évaluation ;
- reprendre les tests sur le processus d'adjudication dans les massifs ciblés.

Suites aux recommandations faites par le comité, l'adjudication peut être reprise pour les mêmes massifs durant cette présente campagne.

TITRE IX. - DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Art. 55. - La mise en œuvre d'un plan d'aménagement forestier est assujettie à la mise en place des organes de gestion de la forêt aménagée. Ces organes, à différents niveaux (village, bloc, forêt), veillent à la bonne mise en œuvre du plan d'aménagement.

a) Les SLGF doivent rendre compte de leur gestion (accès à la ressource forestière, respect des prescriptions techniques, gestion des ressources financières etc.) à leurs mandants et aux Collectivités territoriales.

b) Les GIE-filières : le plan d'aménagement forestier identifie les filières d'exploitation. Les villageois qui veulent s'investir dans l'exploitation forestière doivent s'organiser en groupement d'intérêt économique (GIE).

c) En vue d'une évaluation des structures d'exploitation, des procès-verbaux constatant des infractions aux prescriptions techniques seront rédigés par les chefs de brigade ou de triage.

d) Une liste des organismes et GIE-filières non performants ou non fichés sera arrêté.

Art. 56. - Les projets et programmes ainsi que les IREF apporteront aux Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) l'appui nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 55.

Art. 57. - Les Collectivités territoriales et les IREF veilleront à ce que les SLGF rendent compte de l'utilisation des fonds d'aménagement et de développement villageois conformément aux dispositions des Plans d'aménagement approuvés par le Représentant de l'Etat et du Manuel des procédures administratives et financières afin d'assurer une bonne gouvernance dans la gestion décentralisée des ressources forestières.

- En aucun cas, pour assurer la séparation des fonctions de production et de contrôle, les Collectivités territoriales ne peuvent se substituer aux structures locales de gestion des forêts aménagées dans la gestion du fonds d'aménagement.

TITRE X. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 58. - La vente, la cession et l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 59. - La vente, la cession et l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 60. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses activités d'exploitation. Il en est de même des GIE de bloc des producteurs locaux.

Art. 61. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota durant la campagne pourra être frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 62. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 63. - Tout producteur local ou organisme d'exploitant forestier n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 64. - L'exploitation à titre gratuit du bois de chauffe provenant de la Région de Tambacounda peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lors des grands événements religieux.

- Ce bois de chauffe ne concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre allant de 10 à 15 cm, excepté les combrétacées, et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 65. - Chaque organisme d'exploitants forestiers et chaque GIE de bloc est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné, au plus tard le 30 septembre 2024, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

- Les organismes d'exploitants forestiers annexeront aussi au rapport leur carte professionnelle.

Art. 66. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 67. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil départemental, les Maires et le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 002826 du 12 février 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction et exploitation d'une chaîne de production à Fandène, Région de Thiès, par la Société METAL SEN SA

Article premier. - Le projet de construction et exploitation d'une chaîne de production à Fandène, Région de Thiès est déclaré, conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - METAL SEN SA est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Société METAL SEN SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société METAL SEN SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Un mémorandum d'entente sera signé entre la Société METAL SEN SA et la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URABINISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 001949 du 26 janvier 2024 portant autorisation de construire un bâtiment à Rez-De-Chaussée (RDC) à usage d'infirmerie sur l'emprise du domaine public Autoroutier sis à la gare de péage de Thiaroye ; sens AIBD-DAKAR pour le compte de la Société Eiffage de la concession de l'Autoroute de l'Avenir «SECAA» représentée par le Directeur général Monsieur Didier PAYERNE

Article premier. - La Société Eiffage de la concession de l'Autoroute de l'Avenir « SECAA » représentée par Monsieur Didier PAYERNE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment à Rez-De-Chaussée (RDC) à usage d'infirmerie sur l'emprise du domaine public Autoroutier sis à la gare de péage de Thiaroye ; sens AIBD-DAKAR.

Le bâtiment est composé de :

RDC :

- une (01) salle de repos ;
- une (01) salle de campagne de santé plus toilette ;
- un (01) bureau médecin plus toilette ;
- un (01) bureau infirmier plus toilette ;
- un (01) local de stockage ;
- un (01) local ménage ;
- deux (02) toilette Homme et Femme PMR ;
- une (01) salle d'accueil ;

Art 2. - Il est obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au Service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier doit être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fait l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001951 du 26 janvier 2024 portant autorisation de lotir le TF n° 2660/R, d'une superficie de 02 hectares 00 are 00 centiare, sis à Niacoulrab (Banlieue de Rufisque), pour le compte de Monsieur Joao GOMES

Article premier. - Monsieur Joao GOMES est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 2660/R, d'une superficie de 02 hectares 00 are 00 centiare, sis à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante-dix (70) parcelles de terrain numérotées de 1 à 70, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 209 m²; ainsi qu'une mosquée, une place publique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 002969 du 14 février 2024 portant création du centre secondaire de l'état civil de Tène Toubab dans la Commune de Sindia

Article premier. - Il est créé un centre secondaire de l'état civil, sis au village de Tène Toubab dans la Commune de Sindia.

Le centre secondaire de l'état civil de Tène Toubab polarise les villages de Djilakh, Keur Massouka, Ndiarméo, Cop-Gayane et Tanguiss.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Mbour, le Procureur de la République de ressort, le President du Tribunal d'Instance de Mbour, le sous-préfet de l'Arrondissement de Sindia, le Maire de la Commune Sindia et le Receveur municipal de Sindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021339/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 02 février 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES JEUNES
ENTREPRENEURS POUR
LE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL**

dont le siège social est situé : villa n° 267, quartier Cité
Fadia, Guédiawaye à Dakar

Décision prise le : 12 décembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mame Abdou FALL *Président* ;
Djihundeugh BASSENE..... *Secrétaire générale* ;
Fama NIASSE *Trésorière générale*.
Dakar, le 24 mai 2023.

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 385/
R de la Commune de Rufisque, appartenant à Monsieur
Babacar NDIAYE. 2-2

CABINET D'AVOCATS

Me Fara GOMIS,

Avocat à la Cour

90, Avenue Blaise Diagne à Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.129/
DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le
TF n° 6.500/GR, appartenant à Taffesir SAKHO d'une
superficie de 241m² sis à Dakar Bopp. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM

Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

1. Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
portant hypothèque de 1^{er} rang au profit de la « BICIS » sur
le titre foncier n° 8107/DK.

2. Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
portant hypothèque de 2^{ème} rang au profit de la « BICIS »
sur le titre foncier n° 8107/DK. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM

Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2198/
GR, appartenant à la Société dénommée « SEBEL
INVEST SA ». 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,

Notaires Associés

Titulaire de la Charge Dakar II

5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.382/
DG devenu le TF n° 721/GRD, appartenant à Feue
Adjatarou Abyssatou THIAM. 2-2

Etude Me Ibrahima Baldy NIANE
Avocat à la Cour
 Ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Sénégal
 27, Rue CR 10 Carrière BP. : A 90 Thiès, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2232/
 TH, appartenant aux héritiers de feu Amadou
 TALL

2-2

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
 76, Rue Carnot, 3^{me} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
 Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat
 d'inscription de l'hypothèque inscrit au profit de la BANK
 OF AFRICA SENEGAL SA. en abrégé « BOA - SN »
 sur le titre foncier n° 5.214/TH sis à Pout, Thiès, Lelo
 Ouolof, Commune de Keur Moussa, d'une contenance
 superficielle de 03ha 23a 13ca, à hauteur de la somme de
 350.000.000 F CFA.

1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7930/
 KK, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane DIAW. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2118/
 KK, devenu le TF n° 842/FK, appartenant à Monsieur
 Ibrahima WADE. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5126/
 KK, appartenant à Madame Sokhna SECK. 1-2